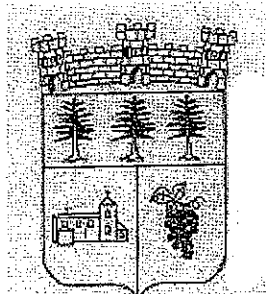


Envoyé en préfecture le 20/03/2013

Reçu en préfecture le 20/03/2013

Affiché le



COMMUNE DU PIAN-MÉDOC

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRÉAMBULE

- Article 1.01 - Fondements du règlement
- Article 1.02 - Différentes natures de voies
- Article 1.03 - Portée du règlement
- Article 1.04 - Objet du règlement
- Article 1.05 - Limites d'application du règlement

CHAPITRE II – RESEAUX

- Article 2.01 – Assainissement et AEP
- Article 2.02 – Autres réseaux

CHAPITRE III – OUVRAGES INTÉRESSANT LA VOIE PUBLIQUE

- Article 3.01 - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées.
- Article 3.02 – Busage de fossé

CHAPITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Article 4.01 - Principe général
- Article 4.02 - Principe de l'accord préalable
- Article 4.03 - Obtention des autorisations
- Article 4.04 - Limite de validité des autorisations
- Article 4.05 - Défaut d'autorisation
- Article 4.06 - État des lieux
- Article 4.07 - Remise en état des lieux

CHAPITRE V - TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

- Article 5.01 - Définitions, objet, limites
- Article 5.02 - Formulation des demandes
- Article 5.03 - Durée de validité des autorisations de travaux

CHAPITRE VI – CONDUITE DES CHANTIERS

- Article 6.01 - Responsabilité
- Article 6.02 - Encombrement du sous-sol
- Article 6.03 - Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains
- Article 6.04 - Circulation publique
- Article 6.05 - Sécurité publique

CHAPITRE VII – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 7.01 - Ouverture des fouilles
- Article 7.02 - Propreté du domaine public
- Article 7.03 - Remise en état des lieux
- Article 7.04 - Remblaiement des fouilles
- Article 7.05 - Réfection définitive de la voirie
- Article 7.06 - Réfection des espaces verts
- Article 7.07 - Délai de garantie

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 8.01 - Dérogations exceptionnelles
- Article 8.02 - Publicité du règlement

Introduction

La commune assure l'aménagement, l'entretien, l'éclairage et le nettoyage de ses lieux publics de manière régulière.

On distingue sur la commune du Pian Médoc les voies suivantes :

- ⇒ Les voies départementales
- ⇒ Les voies communales qui se décomposent en rues, allées, chemins, impasses et chemins ruraux
- ⇒ Les voies communautaires

Les voiries font l'objet de modifications permanentes liées aux interventions sur les réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone, d'eau potable, d'assainissement, sur la signalisation et l'éclairage public.

Le règlement de voirie de la Commune du Pian Médoc regroupe les principaux textes relatifs à l'utilisation des voies communales et fixe les modalités d'exécution des travaux sur le territoire communal.

Toute occupation, tout usage du domaine public autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée sont interdits sans autorisation de voirie délivrée par le maire.

On distingue deux types de demandes préalables, à savoir :

- **Le permis de stationnement ou de dépôt.** Il est délivré par la mairie pour l'ensemble des voies communales et correspond à une occupation du domaine public sans ancrage ni travaux au sol (benne à gravats, échafaudages, stationnement provisoire de véhicules ou d'engins : déménagements ou travaux).
- **La permission de voirie.** Elle est délivrée par le maire pour l'ensemble des voies communales. Elle concerne les matériels ou les ouvrages ayant une emprise sur le domaine public et implique des travaux dans le sol ou le sous-sol de la voie. Elle implique la création de : branchement particulier au réseau de gaz, d'eau potable ou d'assainissement, bateau d'accès à une propriété privée, évacuation d'eaux pluviales. Les demandes de délivrance d'une autorisation de voirie doivent être faites par le maître d'ouvrage des travaux un mois avant le début de ceux-ci sous la forme d'une demande de permission de voirie

L'autorisation de voirie est un acte unilatéral, précaire et révocable qui confère des droits et des obligations et qui est délivré à titre personnel pour une durée déterminée.

CHAPITRE I – PREAMBULE

Article 1.01 – Fondements du règlement

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit d'une part veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et d'autre part, veiller à la conservation des voies communales conformément aux textes en vigueur.

Article 1.02 - Différentes natures de voies

Monsieur le Maire exerce la police de la conservation des voies publiques, situées sur le territoire de la commune du PIAN MEDOC, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants du conseil général de Gironde et pour la Communauté de Communes pour les voies de diverses natures, à savoir :

- Voirie Départementale
- Voirie Communautaire
- Voirie Communale

Ce pouvoir ne s'applique pas :

- Aux voies privées, à l'exception de celles ouvertes à la circulation
- Aux pistes de la DFCI.

Article 1.03 - Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune du PIAN MEDOC :

- - aux affectataires et utilisateurs
- - aux permissionnaires, concessionnaires et occupants de droits

Article 1.04 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales.

Article 1.05 - Limites d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune du PIAN MEDOC.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par la personne publique ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers ou qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

CHAPITRE II. - RESEAUX

Article 2.01 - Assainissement - Eau Potable

Les services de l'assainissement et l'eau potable sont gérés par un délégataire qui agit pour le compte de la commune dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

Article 2.02 - Autres réseaux

Le service de fourniture de gaz est assuré par le titulaire de la concession sur l'ensemble du territoire communal. Le réseau d'électricité est assuré par EDF.

CHAPITRE III. - OUVRAGES INTERESSANTS LA VOIE PUBLIQUE

Le domaine public est le siège d'occupations visibles ou invisibles (ouvrages aériens ou enterrés, droit d'accès...). Nul ne peut sans autorisation préalable, faire aucun ouvrage intéressant les voies communales.

Article 3.01 - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées.

L'accès des entrées charretières et débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un "bateau" en béton d'une largeur minimale de 3m et maximale de 5 m ou d'un raccordement spécial à la voie publique fondé de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. Il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain et sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux, déplacement d'ouvrages...).

La bordure de trottoir est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver 0.05 m de hauteur au-dessus du caniveau, le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Article 3.02 - Busage de fossé

Le busage des fossés doit être exclusivement réservé à l'accès des entrées charretières et débouchés de voies privées. L'accès doit être adapté au trafic et les matériaux (buses, regards, remblaiement ...) être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les dispositions et dimensions des ouvrages doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La construction ou extension et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui devra s'assurer dans le temps du bon écoulement des eaux de ruissellement.



Afin de garantir la solidité des ouvrages, l'épaisseur des recouvrements sera en rapport aux caractéristiques des matériaux (buses ou tubes annelés). Il sera mis en place à chaque extrémité une tête de pont.

CHAPITRE IV. - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 4.01 – Principe général

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit si elle résulte de la loi, d'un accord préalable de la commune sur les conditions techniques de sa réalisation.

Article 4.02 - Principe de l'accord préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation et ne relevant pas du permis de stationnement, et, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, est soumise à la déclaration préalable d'entreprendre les travaux, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Article 4.03 - Obtention des autorisations

Les demandes de permis de dépôt ou de stationnement sont présentées auprès des Services Municipaux. Les demandes d'autorisation d'entreprendre les travaux sont à présenter, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, au nom de la personne physique ou morale à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis, descriptifs, photographies etc..., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis de manière à permettre une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 4.04 - Limite de validité des autorisations

Toutes les autorisations de travaux sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent en aucun cas être transmises ou cédées à quiconque ni constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Article 4.05 - Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fera l'objet d'un constat d'infraction poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4.06 - État des lieux

Chaque autorisation fera l'objet d'un état des lieux contradictoire en présence du demandeur ou de l'un de ses représentants et des services municipaux. En l'absence d'état des lieux, le domaine public sera considéré dans un état conforme à sa destination.

Article 4.07 - Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de débris, de poussières et de souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit réparer à ses frais en accord avec les services techniques municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais de l'occupant.



CHAPITRE V. - TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Article 5.01 - Définitions, objet, limites

Le présent chapitre a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Ledit chapitre s'applique aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunication, à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation publique du sous-sol et du sur-sol par des administrations ou des personnes privées.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'a adressé préalablement une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) aux gestionnaires de réseaux.

Article 5.02 - Formulation des demandes

Les interventions sur le domaine communal feront, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de ce même domaine :

- demande de renseignements,
- déclaration d'intention de commencement de travaux

La demande devra indiquer :

- le nom du maître d'ouvrage
- l'objet des travaux
- leur description,
- leur situation précise
- l'emprise concernée
- la période et les délais d'exécution prévus
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle sera complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail
- les profils en long et en travers

Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux devra préciser les dates et durées des phases d'exécution

Tous les documents graphiques présentés doivent permettre une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 5.03 - Durée de validité des autorisations de travaux

L'arrêté d'autorisation indique s'il a lieu la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais est périmée de plein droit.

CHAPITRE VI. - CONDUITE DES CHANTIERS

Article 6.01 - Responsabilité

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail et en cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux et ce jusqu'à leur réception.

Article 6.02 - Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit impérativement s'enquérir auprès de tous les services intéressés des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article 6.03 - Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier et en raison de circonstances exceptionnelles.

Sur toute l'emprise des chantiers l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant. Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Article 6.04 - Circulation publique

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec les services municipaux et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

En cas de fermeture de la voirie, les itinéraires de déviation sont prescrits par les services municipaux.

L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place, par ces services, toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée. Il est en outre tenu de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux sous peine d'engager sa responsabilité.

Article 6.05 - Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins, aux frais de l'intervenant et sous son entière responsabilité.

Pour les chantiers de longue durée, des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers et doivent porter les indications suivantes :

- - organisme maître d'ouvrage
- - nature des travaux
- - destination des travaux
- - durée des travaux
- - nom du maître d'œuvre
- - nom adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules.

CHAPITRE VII. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les prescriptions techniques sont établies sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour les tranchées dont la couche de roulement date de moins de 5 ans le fonçage sera la règle, sauf cas exceptionnel.

Dans ce cas la réfection sera réalisée sur les deux voies de la chaussée :

- Pour les tranchées transversales : avec une largeur égale à celle de la tranchée augmentée de 2.00m de part et d'autre de celle-ci.
- Pour les tranchées longitudinales : pleine largeur de chaussée (quand la chaussée est inférieure à 4m) et sur une demi chaussée (quand elle est supérieure à 4 m) sur toute la longueur de l'ouvrage

Article 7.01 - Ouverture des fouilles

Les fouilles devront être réalisées selon une découpe soignée.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués du domaine public au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (pavés, dalles, bons remblais etc.) seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation.

Article 7.02 - Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaires.

Article 7.03 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Elle comprend :

- le remblaiement des fouilles
- la réparation de la voirie
- la réfection des espaces verts

Article 7.04 - Remblaiement des fouilles

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant les normes et règlements en vigueur afin d'obtenir un remblai plein non plastique et incompressible (se référer au guide technique de remblaiement et compactage des tranchées - SETRA - LCPC - mai 1994). Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme NF T54080 sera mis en place dans la tranchée entre 0,2 m et 0.3 m au dessus de la génératrice supérieure de la conduite et comportera les codes couleurs habituels :

- Eau potable : bleu
- Assainissement : marron
- Télécom : vert
- Électricité rouge
- Gaz : jaune
- Réseau câblé : blanc

Les réfections sous chaussée seront exécutées de la manière suivante :

- Découpe soignée du revêtement existant de la chaussée
- Sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de -0.10m à +0.10m de celle-ci
- Grave non traitée jusqu'à -0.26m de la chaussée finie avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0.20m
- Grave ciment sur une épaisseur de 0.06m avec compactage de qualité Q2
- Béton bitumineux diorite sur une épaisseur de 0.06 avec compactage de qualité Q2 sur la largeur de la tranchée augmentée de 0.50m de part et d'autre de celle-ci voire plus si des dégradations plus larges sont constatées.

Sous accotement les réfections seront réalisées comme suit :

Avec bord de fouille situé à plus de 0.50m de la rive de la chaussée :

- Sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de -0.10m à +0.10m de celle-ci
- Grave non traitée avec compactage de qualité Q4, par couches successives de 0.20m, jusqu'à -0.30m du niveau fini puis de qualité Q3 jusqu'à -0.01m avec comptage de qualité Q3



Envoyé en préfecture le 20/03/2013

Reçu en préfecture le 20/03/2013

Affiché le

Avec bord de fouille situé à moins de 0.50m de la rive de la chaussée :

- La canalisation sera située en rive de chaussée
- Sable en fond de fouille pour enrobage de la canalisation de -0.10m à +0.10m de celle-ci
- Grave non traitée jusqu'à -0.50m du niveau fini avec compactage de qualité Q3 par couches successives de 0.20m
- Grave ciment sur une épaisseur de 0.40m avec compactage de qualité Q2 par couches successives de 0.20m
- Produit de décapage sur une épaisseur de 0.10m avec compactage de qualité Q2

Le fond de la tranchée sera compacté par deux passes au minimum de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de celui-ci

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Article 7.05 - Réfection définitive de la voirie

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée avant la restitution de la chaussée à la circulation, une couche provisoire de roulement doit être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par le pétitionnaire.

La réfection définitive de la voirie fera l'objet de directives précises des services municipaux. Dans tous les cas, elle doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales
- à un état de surface uniforme homogène et étanche sans aucune déformation en creux et en saillie susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.
- à une tenue dans le temps de telle sorte qu'une réfection définitive ultérieure devienne inutile ou du moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol augmentée de 0.50m et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies suite à l'exécution des travaux.
- la repose aux emplacements exacts de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins du chantier
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.



Article 7.06 - Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver:

- l'aspect initial des plantations sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par des sujets de circonférence minimale de 10-12 cm
- l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers

Article 7.07 - Délai de garantie

Pendant le délai de 2 ans à compter de la date de réception, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

Lorsqu'un défaut est constaté, pendant la période de garantie, le pétitionnaire devra réparer, sous cinq jours, à compter de la notification.

En cas de carence de sa part et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la ville fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

Si, un mois avant la fin de la période de garantie, les défauts notifiés, traités ou non, continuent d'évoluer sensiblement, la période de garantie pourra être prolongée par tranche de six mois, jusqu'à stabilisation.

Il pourra être exigé une réfection totale ou partielle du remblaiement. La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.01 - Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la ville du PIAN Médoc.

Article 8.02 - Publicité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans autorisation de travaux est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Références

Textes en vigueur

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ; L2213-1 ; L2213-2 ; L2213-3
- Le code de la route et notamment ses articles R411-1 et suivants
- Le code de la voirie routière
- Le Code des Postes et Télécommunications
- La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- L'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales
- Le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- Le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,
- Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,

Ainsi que toute les modifications, additifs de ces textes.